



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 921 du 17 décembre 2018

PORTANT MISE EN DEMEURE

S.A.S COVED Environnement

Communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY (21140)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.541-3 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- la présence sur le site, de déchets dangereux (plaques de fibro-ciment susceptibles de contenir de l'amianté lié) et des déchets non dangereux (sacs de plâtre et plaques de plâtre), en mélange avec le flux de déchets inertes entreposés en vue du réaménagement final du site ;
- les plaques de fibro-ciment ou déchets de plâtre, sont placés en attente sur le site sans précaution particulière pour prévenir les risques de pollution des eaux et des sols ; en particulier la zone d'entreposage n'est pas imperméabilisée ni munie d'une rétention. Par ailleurs, l'état dégradé des plaques de fibro-ciment est de nature à favoriser l'émission dans l'air de fibres d'amianté et donc de fait de mettre en danger la santé humaine et de créer des risques pour la faune ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'article L.541-1-II du Code de l'environnement prévoit que « *la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions actuelles de stockage des plaques de fibro-ciment et des déchets de plâtre, celles-ci sont contraires aux dispositions de l'article L.541-1-II considéré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire évacuer les déchets vers des installations autorisées à cet effet, en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société COVED Environnement a été avisée, par courrier préfectoral du 26 octobre 2018, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt et, qu'elle a été informée de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par la société COVED Environnement dans son courrier du 25 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la société COVED Environnement de procéder à l'évacuation et à l'élimination des déchets dangereux et des déchets non dangereux non inertes présents sur son site exploité à VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY ;

CONSIDÉRANT que la société COVED Environnement a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société COVED Environnement **est mise en demeure, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux non inertes entreposés, en mélange avec des déchets inertes, sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « La Terre au Seigneur » à VIC-DE-CHASSENAY et à MILLERY.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il peut être pris à l'encontre de la société COVED Environnement, les sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de DIJON (21000), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la S.A.S COVED Environnement. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de MILLERY ;
- M. le Maire de VIC-DE-CHASSENAY.

Fait à DIJON, le 17 décembre 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT